

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 120 N° 6		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Mati 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Étranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne		
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40		
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550		
six mois	300	360	1.000	420	1.050		
un an	600	720	2.000	840	2.050		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 22 fév. Décret n° 71-143 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 776 AA du 11 mars 1971)	171
22 fév. Décret n° 71-144 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 776 AA du 11 mars 1971)	171
22 fév. Arrêté interministériel portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967. (Arrêté de promulgation n° 778 AA du 11 mars 1971)	171
22 fév. Arrêté interministériel portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968. (Arrêté de promulgation n° 776 AA du 11 mars 1971)	172
23 fév. Décret n° 71-145 modifiant et complétant le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires. (Arrêté de promulgation n° 753 AA du 9 mars 1971)	173

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 22 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	174
25 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	174
Rectificatifs (Décrets de naturalisation des 21 septembre 1970 — 14 janvier 1971 — 2 février 1971 — 4 février 1971)	174

Actes du Gouvernement Local

1971 3 mars Arrêté n° 709 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative tahitienne d'approvisionnement et de commercialisation	175
9 mars Arrêté n° 752 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-26 du 11 février 1971 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à passer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières	176
10 mars Arrêté n° 756 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 70-134 du 18 décembre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant le programme 1971 de la section locale du F.I.D.E.S.	178
10 mars Arrêté n° 771 DOM rendant exécutoire la délibération n° 71-33 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale acceptant la donation par Mme Vve Tambrun, d'une parcelle de terres sise à Uturoa (Raïatea)	179

10 mars	Arrêté n° 775 AA portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie	180
15 mars	Arrêté n° 791 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 de l'assemblée territoriale portant code des investissements de la Polynésie française	180
15 mars	Arrêté n° 796 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-28 du 19 février 1971 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations	186
16 mars	Décision n° 818 AET accordant une subvention à M. Germain Lévy pour l'exécution de deux liaisons maritimes exceptionnelles sur les îles Australes	186
16 mars	Décision n° 819 SGA/PLAN autorisant le versement d'une somme de 10.800.000 CFP à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement « Heiri » à Faaa	187
17 mars	Arrêté n° 829 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de Papetoai (Moorea)	187
17 mars	Arrêté n° 831 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire	188
17 mars	Arrêté n° 834 TP concernant l'immatriculation de trois remorques hors gabarit	188
19 mars	Décision n° 849 FT accordant une subvention	189
23 mars	Décision n° 874 FT accordant une subvention	189
24 mars	Décision n° 900 FT allouant un fonds de concours à la commune de Papeete	189
24 mars	Décision n° 901 FT accordant une subvention	190
24 mars	Arrêté n° 903 CD rendant exécutoires divers rôles de régularisation de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, au titre des exercices 1968, 1969 et 1970	190
24 mars	Arrêté n° 904 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, pour l'exercice 1970	190
24 mars	Arrêté n° 905 AA fixant la répartition de la taxe sur l'essence au profit des communes, exercice 1969	191
24 mars	Décision n° 907 FT portant affectation d'un fonds de concours	192
	Extraits	192

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	197
Cinq enquêtes de commodo et incommodo	197

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	198
Annonces diverses	200

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 776 AA du 11 mars 1971 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 71-143 du 22 février 1971 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

- le décret n° 71-144 du 22 février 1971 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

- l'arrêté du 22 février 1971 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ;

- l'arrêté du 22 février 1971 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

(J.O.R.F. n° 45 du 23 février 1971 — pages 1832-1833).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 71-143 du 22 février 1971 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969, fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relatives aux relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969,

Décrète :

Article 1er.— Il est dérogé, en faveur des Etats membres de la Communauté économique européenne et de leurs ressortissants, aux dispositions du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969.

A cette fin, le décret précité est modifié par adjonction au titre III d'une section II bis, rédigée comme suit :

Section II bis.

*Investissements directs à l'intérieur
de la Communauté économique européenne.*

Article 4 bis.

Les dispositions des articles 3 et 4-1° du présent décret ne sont applicables ni aux opérations relatives à la constitution ou à la liquidation d'investissements directs dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France par des ressortissants français, personnes physiques, sociétés ou établissements, ni aux opérations relatives à la constitution en France d'investissements directs par des ressortissants, personnes physiques, sociétés ou établissements d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

DÉCRET n° 71-144 du 22 février 1971 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, modifiée par l'article 73 de

la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968,

Décrète :

Article 1er.— L'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.

Sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit en France au bénéfice d'un non-résident.

Sont d'autre part soumises à déclaration préalable toutes opérations financières visées aux articles 3, 4-1° et 4 bis du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971.

Lorsque les opérations financières visées à l'alinéa précédent sont susceptibles d'entraîner un mouvement de capital, leur réalisation est soumise à autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances, la déclaration mentionnée ci-dessus valant demande d'autorisation. Dans les autres cas, et sous réserve des dispositions contenues dans le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, la déclaration est produite à des fins statistiques.

Lorsqu'en vertu de l'article 7 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, les articles 3 et 4 de ce même décret ne sont pas applicables, il n'y a pas lieu de présenter de déclaration préalable.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 22 février 1971 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et modifiée par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967, modifié par les arrêtés des 21 mars 1969 et 8 septembre 1970,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est ajouté à l'arrêté du 27 janvier 1967, fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 et modifié par les arrêtés des 21 mars 1969 et 8 septembre 1970, un titre II bis et un article 4 bis rédigés comme suit :

TITRE II bis

*Modalités d'établissement
des déclarations relatives aux investissements directs.*

Article 4 bis.

Les déclarations préalables prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, tiennent lieu de déclarations mentionnées aux articles 1er et 3 du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1971.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 22 février 1971 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger et modifié par l'article 73 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 modifié par les décrets n° 69-264 du 21 mars 1969 et n° 71-143 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1967, modifié par les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968, modifié par l'arrêté du 3 août 1970,

Arrêtent :

Article 1er.— Est supprimée la rubrique q de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 de la même date et modifié par l'arrêté du 3 août 1970.

Art. 2.— Les déclarations préalables visées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971, doivent être adressées au ministère de l'économie et des finances, direction du Trésor, au choix des intéressés, soit sous forme de lettre, soit par utilisation des formules spéciales en vigueur à la date du dépôt des déclarations et tenues par cette direction à la disposition des déclarants. Les déclarations faites par lettre doivent contenir toutes les indications prévues sur les formules spéciales.

Art. 3.— Il doit être rendu compte des opérations soumises à déclaration préalable en vertu des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 précité dans les conditions indiquées, pour les opérations de même nature, par l'arrêté du 27 janvier 1967, modifié par les arrêtés des 21 mars 1969, 8 septembre 1970 et 22 février 1971.

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les déclarations préalables prévues à cet article doivent être adressées :

1° A la Banque de France, en ce qui concerne les investissements dans les sociétés françaises exerçant principalement des activités immobilières ;

2° A la caisse centrale de coopération économique, pour les investissements à opérer à l'étranger par des personnes physiques ou par des établissements de personnes morales résidant ou situés dans les départements ou territoires d'outre-mer ainsi que pour l'ensemble des investissements à réaliser dans ces départements ou territoires.

La Banque de France et la caisse centrale de coopération économique tiennent également à la disposition des intéressés des formules de déclaration préalable.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 24 novembre 1968 ci-dessus visé ne sont pas applicables aux autorisations à délivrer à la suite des déclarations préalables prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1971.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henry REY.

ARRETE n° 753 AA du 9 mars 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-145 du 23 février 1971 modifiant et complétant le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires.

(J.O.R.F. n° 46 du 24 février 1971 — page 1865).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 71-145 du 23 février 1971 modifiant et complétant le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel ;

Vu la loi du 13 mars 1917 relative à l'organisation du crédit populaire ;

Vu la loi modifiée du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire ;

Vu la loi modifiée du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

Vu la loi modifiée du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu la loi modifiée n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le titre II du livre III du code du travail ;

Vu le livre V du code rural ;

Vu les conventions franco-monégasques en date du 14 avril 1945 et le décret n° 63-909 du 29 août 1963 portant publication de l'échange de lettres intervenu entre la France et Monaco le 18 mai 1963 pour préciser les conditions d'application de ces conventions dans le domaine bancaire ;

Vu l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor ;

Vu le décret modifié du 17 juin 1938 portant création d'une caisse centrale de crédit coopératif et le décret modifié du 31 octobre 1938 portant organisation de ladite caisse ;

Vu le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946, modifié par le décret n° 63-1074 du 25 octobre 1963, portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945 en vue de la réorganisation du crédit et de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation ;

Vu l'article 1er des décrets n° 55-625 et n° 55-626 du 20 mai 1955 qui ont rendu applicables dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer les lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent ;

Vu le décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 portant institution d'un système de réserves obligatoires applicable aux établissements bancaires ;

Vu l'avis du conseil national du crédit ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er, 2 et 3 du décret susvisé n° 67-27 du 9 janvier 1967 sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 1er.— Les établissements énumérés à l'article 2 ci-après sont tenus de conserver à la Banque de France, sous forme de dépôts non rémunérés ou éventuellement sous d'autres formes d'actifs liquides, un montant minimum de réserves déterminé dans les conditions visées aux articles 3 et 4 ci-après par référence à tout ou partie de certains éléments de leur situations comptables concernant leurs exigibilités à vue ou à terme ainsi que les concours qu'ils ont consentis.

« Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables :

« 1° Aux banques inscrites sur les listes prévues aux articles 9 et 15 de la loi susvisée du 13 juin 1941 et aux établissements financiers enregistrés visés par l'article 1er de la loi du 14 juin 1941. Toutefois, les établissements financiers ne sont astreints à constituer des réserves qu'à raison des concours qu'ils ont consentis.

« 2° Sans changement.

« Art. 3.— Le conseil national du crédit détermine les éléments à prendre en considération pour le calcul des réserves des banques inscrites et des établissements financiers enregistrés. La Banque de France fixe le taux de ces réserves dans les limites arrêtées par le conseil national du crédit.

« Le taux des réserves peut être différent selon la nature, le montant et la variation des éléments auxquels il s'applique.

« Les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés qui n'auraient pas constitué en temps voulu le montant minimum de réserves exigé en application du présent décret sont redevables envers la Banque de France d'intérêts moratoires à un taux fixé par celle-ci dans les limites prévues par le conseil national du crédit.

« La commission de contrôle des banques veille à l'application par les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés des décisions du conseil national du crédit et des instructions de la Banque de France prises en exécution du présent article ».

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Henri REY.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Albin CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,

Michel COINTAT.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,

Joseph FONTANET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 22 février 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 7 mars 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Shiu (Cambridge), Wei Yeung (Chine), 09-09-14, NAT, autorisé à s'appeler légalement SILLLOUX (Jean),
.....

Shiu, née Lui (Chin Tai), Kwantung (Chine), 28-08-15, NAT, autorisée à s'appeler légalement Silloux, née Louis (Denise),
Tcheun Ting Kieou Niou Sang, Papeete (Polynésie française), 05-10-24, NAT, autorisé à s'appeler légalement Resnay (Nicolas),

Tcheun Ting Kieou, née Tung Moi Tung Kii Kiam, Papeete (Polynésie française), 08-09-26, NAT, autorisée à s'appeler légalement Resnay, née Tungue (Céline),

Tcheun Ting Kieou (Paul), Pare Pirae (Polynésie française), 17-09-50, EFF, autorisé à s'appeler légalement Resnay (Paul),

Tcheun Ting Kieou (Aurore), Papeete (Polynésie française), 25-01-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Resnay (Aurore),
.....

You Kai Ming (Yen Youg), Uturoa (Polynésie française), 21-06-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement, Guilloux (Marie),

Cheng Young Hui (Marie-Claire), Uturoa (Polynésie française), 01-12-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Chenon (Marie-Claire).
.....

DÉCRET du 25 février 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 7 mars 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Lin Kouei (Ly Nyo a), Avera Uturoa (Polynésie française), 16-10-17, NAT, autorisée à s'appeler légalement Colin (Irène),
.....

RECTIFICATIF

au J.O.R.F. du 4 octobre 1970 et au J.O.P.F. du 31 octobre 1970 (décret de naturalisation du 21 septembre 1970).
J.O.R.F. du 7 mars 1971.

Au lieu de :

Ling Ki (Fou)

Ling Ki, née Tchoug Koun Tai,

Lire :

Ling (Ki Fou)

Ling, née Tchoug Koun Tai,

RECTIFICATIFS

au J.O.P.F. du 15 février 1971 (décret de naturalisation du 14 janvier 1971).

Au lieu de :

Chong Him Seong (Johnny), Papeete (Polynésie française), autorisé à s'appeler légalement Chenon (Johnny),

Lire :

Chong Him Seong (Johnny), Papeete (Polynésie française), 25-09-63, autorisé à s'appeler légalement Chenon (Johnny),

au J.O.P.F. du 15 mars 1971 (décret de naturalisation du 2 février 1971).

Au lieu de :

Lee Hin (Jinechon).....
Lee Hin, née Wong (Niu Ying).....
Lee Hin (Marie-Lina).....

Lire :

Lee Hin (Jinechon).....
Lee Hin, née Wong (Niu Ying).....
Lee Hin (Bettina), Papeete (Polynésie française), 24-01-65, EFF,
Lee Hin (Marie-Lina)

au J.O.P.F. du 15 mars 1971 (décret de naturalisation du 4 février 1971).

Au lieu de :

Chong Fou (Greta), Uturoa (Polynésie française), 12-02-29...

Lire :

Chong Fou (Greta), Uturoa (Polynésie française), 23-01-62...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 709 AA du 3 mars 1971 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative tahitienne d'approvisionnement et de commercialisation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. H. Laughlin, président de la coopérative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. H. Laughlin, président de la coopérative tahitienne d'approvisionnement et de commercialisation, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.200.000 francs composé de 12.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux oeuvres de la coopérative.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1 Land Rover avec assurance tous risques
- 2e lot : 1 motoculteur
- 3e lot : 1 verrat de pure race importé de Nouvelle-Zélande
- 4e lot : 1 douzaine d'oeufs par semaine pendant un an
- 5e lot : 2 porcelets.

Art. 5.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Luciani, chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. H. Laughlin, président	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er mai 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la coopérative.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 752 AA du 9 mars 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-26 du 11 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-26 du 11 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à passer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-26 du 11 février 1971 *habilitant le chef du territoire à passer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1325 FT du 16 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 42-71 du 8 février 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 février 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer la convention ci-annexée avec la société d'équipement de Tahiti et des îles en vue de constituer des réserves foncières pour le compte du territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

CONVENTION

POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE RESERVES FONCIERES

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par le gouverneur, chef du territoire désigné ci-après par le terme "Le territoire" et habilité par délibération n° 71-26 du 11 février 1971, rendue exécutoire par arrêté n° 752 AA du 9 mars 1971

d'une part,

ET :

La société d'équipement de Tahiti et des îles, société anonyme d'économie mixte ayant son siège social à Papeete (Tahiti) représentée par son président, M. F. Sanford, et désignée ci-après par le terme "La SETIL"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

Le territoire confie à la SETIL, qui accepte, la mission d'étudier, puis de réaliser la constitution des réserves foncières nécessaires à l'emprise de la future route des collines de Faava et des terrains limitrophes qu'il conviendrait d'urbaniser.

Art. 2.— *Consistance de la mission*

La mission confiée à la SETIL comporte, pour la zone à mettre en réserve :

— l'établissement d'un dossier de réserves foncières ;

— la constitution proprement dite de ces réserves, par acquisition des terrains ;

— la préservation des terrains ainsi mis en réserve.

Art. 3.— *Etablissement du dossier de réserves foncières*

La SETIL remettra au chef du territoire, en vue d'obtenir l'approbation de l'assemblée territoriale un dossier comprenant pour chaque opération retenue :

- un état parcellaire des terrains proposés à l'achat,
- un "zonage" des secteurs considérés, c'est-à-dire une carte du coût des terrains ; ce "zonage" devra avoir reçu l'approbation du service des domaines,
- une liste des immeubles dont l'acquisition pourra être nécessaire, ainsi que l'évaluation de leur coût d'achat (tous frais et honoraires compris),
- les options qui auront pu être prises sur tout ou partie des terrains.

Les honoraires de la SETIL pour cette intervention feront l'objet d'un avenant pour chaque opération retenue.

Art. 4.— *Constitution des réserves foncières.*

La constitution de réserves foncières prendra la forme d'acquisitions par la SETIL de terrains ou d'immeubles.

a) Le bureau foncier de la SETIL aura mission de négocier, avec les propriétaires des terrains ou immeubles dont le principe de l'acquisition aura été retenu, les conditions de cette acquisition par la SETIL, et de recueillir des promesses de vente.

b) La SETIL devra alors :

- recueillir l'autorisation du chef du territoire en conseil de gouvernement ;
- présenter un dossier de demande de prêt à la caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de l'autorisation globale d'emprunt donnée par l'assemblée territoriale ;
- mobiliser les fonds d'emprunts, faire procéder à l'établissement des actes de propriété et effectuer le règlement de ces acquisitions ;
- poursuivre, si nécessaire, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les achats de terrains dont la destination répond aux critères fixés par la réglementation en vigueur.

c) L'intervention du bureau foncier sera rémunérée par les honoraires ci-après calculés sur la base de chacune des ventes réalisées et dont le prix aura été versé :

- 5 % sur une transaction inférieure à 1.000.000 CFP.
- 4 % sur une transaction d'un montant variant entre 1.000.001 et 6.000.000 CFP.
- 3 % sur une transaction d'un montant variant entre 6.000.001 et 10.000.000 CFP.
- 2,50 % sur une transaction d'un montant supérieur à 10.000.000 CFP.

Ces honoraires seront prélevés sur le montant des emprunts.

d) Dans le cadre de son plan comptable la SETIL devra tenir une comptabilité particulière de manière à faire apparaître distinctement les dépenses et les recettes propres à ces acquisitions foncières.

e) Les acquisitions foncières ainsi réalisées se feront au nom de la SETIL pour le compte du territoire. Elles pourront, ultérieurement, avec l'accord du chef du territoire en conseil de gouvernement, donné conformément à l'avis de l'assemblée territoriale, soit être revendues à des promoteurs, soit être incluses dans le budget d'une opération d'aménagement économique ou social approuvée. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, la SETIL sera autorisée, pour tenir compte de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, à majorer d'un pourcentage forfaitaire les dépenses qu'elle aura engagées. Ce pourcentage est fixé à 4,50 % de la totalité des débours.

f) Le territoire s'engage à prendre en charge les annuités des emprunts contractés par la SETIL pour la constitution de ces réserves foncières.

Sur simple présentation d'un mémoire par la SETIL, il versera à celle-ci le montant de ces annuités, quinze jours avant la date d'échéance fixée par le contrat de prêt de la caisse des dépôts et consignations.

Cette obligation, pour le territoire, prendra fin :

- soit après le règlement de la dernière annuité d'emprunt,
- soit, avant ce terme, si la SETIL est autorisée à revendre les terrains. Dans ce cas la SETIL remboursera au territoire le prix de leur cession, et autres frais,
- soit enfin, à les intégrer dans une opération d'aménagement économique et social. La SETIL remboursera alors au territoire le montant des annuités déjà versées par celui-ci et afférentes aux terrains intéressés.

Art. 5.— *Préservation des zones mises en réserve.*

La SETIL procédera, si nécessaire, après décision du chef du territoire, à la clôture et au gardiennage des réserves foncières ainsi constituées.

Cette opération ne se fera, naturellement, que lorsque les parcelles appropriées ou louées par la SETIL seront suffisamment contiguës, afin qu'elle se réalise d'une façon rationnelle et économique.

Les dépenses de clôture et de gardiennage feront chaque année l'objet d'un relevé qui sera présenté au territoire pour être remboursé à la SETIL.

Ces charges seront reversées au territoire par la SETIL en cas de réalisation de l'une des éventualités prévues à l'article 4 — (f) dernier alinéa.

Art. 6.— *Dispositions financières.*

Le versement des sommes dues à la SETIL s'effectuera au compte ouvert sous le numéro 5354 V à la SOCREDO à Papeete. Des intérêts moratoires au taux de 6,50 % l'an seront

dûs par le territoire pour tous versements qui interviendraient plus de 2 mois après la présentation des mémoires par la société.

Art. 7.— Responsabilité civile.

Dans l'exécution de la présente convention, la SETIL sera responsable sans aucun recours contre le territoire de tout accident survenu ou de tout dommage occasionné à des tiers et résultant du fait de la SETIL ou de son personnel, et causé ou non par le matériel de toutes sortes qui lui appartient ou dont elle a la garde ou la jouissance.

Art. 8.— Cessation du contrat.

En cas de force majeure empêchant la SETIL de remplir la mission qui lui est confiée, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Les justifications d'usage devront être fournies au territoire dans un délai de deux semaines.

Par ailleurs, en cours d'études le territoire se réserve le droit de résilier le présent contrat après préavis de 2 mois, la SETIL conservant droit à indemnité sur justifications.

Dans tous les cas de résiliation, le territoire conserve la propriété des documents établis à la date de la résiliation.

La société s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis en cours de sa mission.

Art. 9.— Contestations, litiges.

Tous litiges ou contestations à l'occasion de l'application de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de Polynésie française.

Art. 10.— Cautionnement.

La présente convention est dispensée de cautionnement

Papeete, le

Le président de la société
d'équipement de Tahiti et
des îles

Le gouverneur,
chef du territoire de la
Polynésie française

ARRÊTÉ n° 756 AA/PLAN du 10 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-134 du 18 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-134 du 18 décembre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1971 de la section locale du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 20 du 11 février 1971 du comité directeur du FIDES concernant ce programme,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-134 du 18 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme 1971 de la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint, ordonnateur-délégué du FIDES, les chefs de circonscription et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-134 du 18 décembre 1970 approuvant le programme 1971 de la section locale du F.I.D.E.S.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 1340 SGA/PLAN en date du 26 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 25 du même mois ;

Vu le rapport n° 241-70 du 14 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 18 décembre 1970,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le programme de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1971 :

(en millions de francs CP)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1971	C.P. 1972
6001	4	1	A. — Dépenses générales			
			Etudes générales			
			Etudes diverses			
			Financement des études préalables	5,5	3	2,5
			Total du chapitre 6001	5,5	3	2,5
			Total dépenses générales	5,5	3	2,5
6002	2	1	B. — Production			
			Agriculture			
			Etude, recherche et enseignement			
			Recherche agronomique	8	4	4
			Centre d'expérimentation de Rangiroa	2,55	2,55	—
			Etude agronomique aux îles Marquises	2,15	2,15	—
			Bâtiments			
			Constructions CEFEDO	2,2	1,2	1
			Cocotier			
			Régénération de la cocoteraie	2	1	1
10	1	Productions maraichères et de plants fruitiers				
		Cultures sans sol	4	2	2	
			Total du chapitre 6002	20,90	12,90	8
6004	4	1	Eaux et forêts			
			Section de reboisement			
			Action forestière préparatoire	15,65	8	7,65
			Total du chapitre 6004	15,65	8	7,65
6006	4	1	Pêche			
			Bâtiments			
			Installation frigorifique à Taiohae	5,1	5,1	—
			Perliculture			
			Nacre et greffe perlière	8,85	5	3,85
			Ostréiculture			
			Culture de l'huître comestible	2,1	1,1	1
			Aquiculture			
			Elevage des crevettes	2,5	1,5	1
						Total du chapitre 6006
			Total production	55,10	33,60	21,50
6011	5	1	C. — Infrastructure			
			Routes et ponts			
			Routes à Tahiti et Moorea			
			Route dorsale de Taravao	15	4	11
			Total du chapitre 6011	15	4	11
6015	2	1	Aéronautique			
			Etudes, recherches			
			Etudes	0,5	0,22	0,28
			Aérodromes secondaires			
			Aérodrome d'Hiva-Oa	15,5	10,5	5
			Aérodrome de Moorea	3,8	2	1,8
			Total du chapitre 6015	19,8	12,72	7,08
6016	5	1	Transmissions			
			Réseau téléphonique			
			Réseau de Moorea	25	5	20
			Total du chapitre 6016	25	5	20
			Total infrastructure	59,8	21,72	38,08
6020	4	1	Enseignement			
			Ecoles primaires aux IDV			
			Ecole du Val de Tapaerui	23	15,88	7,12
			Total du chapitre 6020	23	15,88	7,12

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1971	C.P. 1972
6021	5	1	Urbanisme et habitat			
			Travaux d'urbanisme			
			Route du stade olympique	3	3	—
			Avenue du Prince Hinoi	12	2	10
			Rue Tihoni Tefaatau	15	5	10
			Habitat lotissements			
			Lotissement de Punaauia (SOCREDO)	15,80	8,32	7,48
			Lotissement à Faa (Heiri)	10,8	10,8	—
			Total du chapitre 6021	56,60	29,12	27,48
			Total équipements sociaux	79,60	45	34,60
Total du programme de la tranche 1971.....				200,00	103,32	96,68

Répartition des crédits par grandes masses :

— Dépenses générales	2,7 %
— Production	27,6 %
— Infrastructure	29,9 %
— Equipements sociaux	39,8 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaora OPUTU.

Le président

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 771 DOM du 10 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-33 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-33 du 9 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, acceptant la donation par M^{me} Tupuraa a Tau, veuve Tambrun, de la parcelle D des terres « Tonoi-Teovarii » et « Mariua », sise à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 1 ha 94 a 77 ca.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-33 du 9 mars 1971 acceptant la donation par Mme Tupuraa a Tau, veuve Tambrun, au territoire de la Polynésie française de la parcelle D des terres « Tonoi-Teovarii et Mariua » sise à Uturoa (Raiatea).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1102 DOM du 5 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 3 mars 1971 ;

Vu la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 9 mars 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Est acceptée la donation par Mme Tupuraa a Tau, veuve Tambrun, au territoire de la Polynésie française, de la parcelle D des terres « Tonoi-Teovarii et Mariua », sise à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 1 ha 94 a 77 ca.

Art. 2.— L'immeuble, objet de la donation, sera affecté à une réalisation de caractère social ou éducatif.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 775 AA du 10 mars 1971 portant approbation des comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 42/TOM/AE. 1 du 2 février 1966 portant création de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu l'article 20 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie, MM. Yvon Laurent et Georges Gros ;

Vu la résolution n° 3795 adoptée le 26 février 1971 par le conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie approuvant la situation financière de cet établissement au 31 décembre 1970 ;

Le conseil de gouvernement dans sa séance du 10 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés les comptes de la société de crédit et de développement de l'Océanie arrêtés au 31 décembre 1970 (exercice 1970).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 791 AA du 15 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mars 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant code des investissements de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-38 du 21 juin 1962 fixant à nouveau des dispositions tarifaires applicables à certains appareils, machines et engins industriels importés en Polynésie française, modifié par la délibération n° 63-62 du 22 août 1963 ;

Vu la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-32 du 6 avril 1967 portant modification de la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 portant charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu la lettre n° 1317 SGA/PLAN du 9 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 4 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 47-71 du 16 février 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 sus-visé ;

Dans séance du 18 février 1971,

Adopte :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1er.— En vue de favoriser dans le territoire le développement économique, le progrès social et la création d'emplois nouveaux, les entreprises dont la création ou l'extension et les programmes d'investissement concourent et concourront aux objectifs du plan de modernisation et d'équipement pourront bénéficier d'un régime d'exonérations, d'allègements fiscaux et d'une prime d'équipement constituant le présent code des investissements.

Art. 2.— Le régime institué par le présent code est applicable, sur leur demande, et par agrément du conseil de gouvernement :

1°) aux entreprises nouvelles dont la constitution interviendra entre le 1er janvier 1971 et 1er janvier 1976 ;

2°) aux entreprises existantes dont le programme d'investissement aura été présenté à l'agrément au cours de la période fixée à l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, pour bénéficier des dispositions du présent code, les entreprises concernés doivent entrer dans l'une des catégories suivantes :

A — Entreprises d'exploitation agricole ou de pêche (maritime ou de rivière) réalisant un investissement d'au moins 5 millions F CP.

B — Entreprises ayant pour objet la préparation et la transformation des productions végétales ou animales et des produits de la pêche (maritime ou de rivière) réalisant un investissement d'au moins 20 millions de F CP et offrant au moins 10 emplois nouveaux aux travailleurs du territoire.

C — Etablissements hôteliers répondant aux normes fixées par la charte de l'hôtellerie touristique, dont l'implantation aura été approuvée par le conseil de gouvernement.

Sauf cas de force majeure et dérogation expresse, ces établissements doivent utiliser du personnel de nationalité française recruté dans le territoire.

D — Entreprises ayant pour objet le transport de personnes ou de marchandises entre les îles du territoire, réalisant un investissement d'au moins 5 millions de F CP.

E — Entreprises industrielles réalisant au moins 20 millions d'investissement et offrant au moins 10 emplois nouveaux aux travailleurs du territoire.

Un régime général d'exonération est applicable à ces entreprises. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes A et C (pour celles situées hors de Tahiti) ci-dessus peuvent bénéficier d'un régime particulier décrit dans les articles ci-dessous.

Art. 3.— L'application des dispositions du présent code au bénéfice des entreprises demanderesse est subordonnée à l'agrément du conseil de gouvernement portant :

1°) en ce qui concerne les entreprises nouvelles et préalablement à leur constitution : sur l'objet, l'importance et le programme de l'investissement envisagé, l'implantation des installations d'exploitation, le nombre et la nature des emplois offerts aux habitants du territoire, la rentabilité de l'affaire et, d'une façon générale, sur l'intérêt qu'elle peut présenter pour le développement de l'économie locale ;

2°) en ce qui concerne les entreprises déjà en activité dans le territoire : sur l'objet, l'importance et le programme du nouvel investissement envisagé et préalablement à sa mise en œuvre, l'implantation des nouvelles installations d'exploitation, le nombre et la nature des nouveaux emplois éventuellement offerts aux habitants du territoire, la rentabilité du nouvel investissement et son intérêt pour le développement économique local.

Art. 4.— Les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (terrain et construction), les dépenses d'infrastructure, d'équipement, de mobilier, de matériel ou d'outillage nécessaire à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés) à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Art. 5.— Les emplois nouveaux doivent correspondre à des postes permanents de salariés à temps complet et faire l'objet de déclaration à la caisse de prévoyance sociale.

Art. 6.— Toute infraction constatée aux lois et réglementations en vigueur dans le territoire en matière de commerce intérieur et de prix entraîne le retrait de l'agrément au bénéfice du présent code, selon les dispositions des articles 14 et 15 ci-après.

TITRE II

Procédure

Art. 7.— Les demandes d'agrément sont présentées selon des formules-type dont le modèle est joint en annexe, mises à la disposition des intéressés par le secrétariat de la commission.

A l'appui de cette demande, le postulant doit fournir les renseignements relatifs à l'objet et à l'activité de l'entreprise, la nature, le montant et l'échéancier du programme d'investissement, le nombre d'emplois créés avec leur qualification et l'énumération de ceux qui seront offerts aux habitants du territoire.

En ce qui concerne les entreprises déjà existantes dans le territoire, la demande doit être accompagnée d'un certificat établissant la régularité de la situation du demandeur tant en ce qui concerne le paiement des impôts que celui des cotisations à la caisse de prévoyance sociale.

Les demandes d'agrément sont déposées au secrétariat de la commission d'agrément qui en accuse réception et assure la transmission du dossier au chef du service dont relève l'activité à encourager et aux chefs des services fiscaux concernés.

Art. 8.— Les demandes d'agrément sont rapportées devant la commission par le chef du service dont relève l'activité à encourager.

Art. 9.— Les demandes ayant pour objet l'exonération de bénéfices réinvestis doivent être présentées, au plus tard, six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement des investissements.

Art. 10.— Les demandes d'exonération présentées au titre des autres droits ou impôts doivent être déposées préalablement à la constitution de la nouvelle société ou, dans le cas d'une entreprise déjà en activité dans le territoire, préalablement à l'augmentation du capital, à la création de l'activité nouvelle ou à l'extension d'activités anciennes.

Art. 11.— La commission examine la demande d'agrément selon les critères établis par le présent code et en propose, au conseil de gouvernement, soit l'agrément, total ou partiel, soit le rejet.

Lorsque son avis est favorable, elle propose les avantages fiscaux et l'importance de la prime appropriée à l'activité de la société, à la nature et à l'ampleur du programme d'investissement présenté et, le cas échéant, propose d'en assortir l'octroi de dispositions particulières.

Art. 12.— Dans les huit jours suivant la réunion au cours de laquelle la commission a décidé de son avis, son secrétariat transmet le dossier complet de l'affaire au conseil de gouvernement qui décide de la suite à donner à la demande d'agrément et aux propositions de la commission.

Le conseil de gouvernement prend sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu le dossier de l'affaire.

La décision prise par le conseil de gouvernement, est communiquée par le chef du territoire à l'entreprise concernée, sous pli recommandé.

Une ampliation en est transmise au président de l'assemblée territoriale et aux chefs de services fiscaux concernés par son exécution.

Art. 13.— La commission veille pendant toute la durée des exonérations à l'exécution des investissements définis dans les programmes agréés et à la conformité des activités des entreprises bénéficiaires avec l'objet qui a reçu l'agrément.

A cette fin, elle peut faire procéder, auprès des sociétés et entreprises bénéficiaires par les chefs de services financiers et techniques assermentés ou par tout expert qualifié, aux contrôles qu'elle estime nécessaires.

Au cours de ces vérifications, tous documents de nature comptable ou autre doivent être produits à la demande de ces agents.

L'opposition à contrôle ou le refus de communication des pièces ci-dessus, constaté par procès-verbal, peut entraîner le retrait de l'agrément.

Art. 14.— Elle peut proposer le retrait d'agrément, ou la révision des modalités de celui-ci, en cas d'inexécution totale ou partielle du programme d'investissement ou des engagements pris, ou de modification de l'objet de l'entreprise ou de la société bénéficiaire.

L'entreprise intéressée est invitée à présenter les raisons de sa défaillance.

Art. 15.— Le retrait total ou partiel de l'agrément entraîne, selon le cas, le règlement immédiat des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée, le remboursement total ou partiel de la prime perçue, sans préjudice des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 16.— La commission territoriale d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément est composée de :

1°) Membres ayant voix délibérative :

- Le conseiller de gouvernement chargé des finances Président
- Quatre conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale Membres titulaires
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale Membres suppléants
- Le secrétaire général adjoint chargé des affaires économiques et financières Membre
- Le chef du service des contributions »
- Le chef du service des domaines et de l'enregistrement »
- Le chef du service des finances et de la comptabilité »
- Le directeur de la caisse centrale de coopération économique »
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant »
- Le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant »

Ces deux derniers membres ne siègent que lorsqu'une affaire de leur ressort est à l'ordre du jour.

2°) Membres ayant voix consultative :

Le ou les chefs de service dont relève l'activité à encourager qui ne siègent que lorsqu'une affaire de leur ressort est à l'ordre du jour.

Le président titulaire peut en cas d'empêchement être suppléé par un autre conseiller de gouvernement élu. Les chefs de service peuvent se faire représenter. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut entendre à titre consultatif les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle délibère valablement à la condition que soient au moins présents six membres à voix délibérative.

TITRE III

Droits d'enregistrement, de transcription, taxes sur les formalités hypothécaires.

1ère section : Opérations visées.

§ 1 — Exemption :

Art. 17.— Ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor, les actes présentés à la formalité avant le 1er janvier 1976 portant :

- 1 — constitution de sociétés dont l'objet correspond à celui des entreprises énumérées à l'article 2 ci-dessus ;
- 2 — augmentation de capital des sociétés visées au 1 ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société ne correspondant pas aux activités définies à l'article 2 ci-dessus ;
- 3 — constitution de sociétés coopératives de production, agricoles, de pêche ou d'élevage, devant fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent ;
- 4 — acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'article 2 ci-dessus, paragraphes A, B, D, et E.

§ 2 — Réduction :

Art. 18.— Donnent lieu à réduction des droits d'enregistrement et de transcription, les actes portant acquisition ou prise à bail de biens immobiliers en vue de la réalisation ou de l'extension des établissements visés à l'article 2 paragraphe C ci-dessus, savoir :

- 50 % pour les biens immobiliers situés à Tahiti ;
- 75 % pour les biens immobiliers situés dans les autres îles.

La réduction des droits et taxes visés au présent article peut, compte tenu des modalités d'exécution de l'opération, être limitée à une partie des biens à acquérir, ou à une fraction de leur valeur.

Ces actes doivent être présentés à la formalité préalable au 1er janvier 1976.

2e section : Conditions et obligations.

Art. 19.— Pour bénéficier des réductions et exemptions des droits et taxes du présent titre, les entreprises devront avoir fait l'objet d'un agrément dans les termes et conformément à l'article 3 ci-dessus.

Elles devront justifier, dans les délais stipulés, de l'accomplissement des clauses et conditions de la décision administrative d'agrément sous peine de déchéance du régime de faveur, et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 21 ci-après.

Art. 20.— En cas d'adjudication publique, il peut être accordé un agrément provisoire.

Les demandes d'agrément provisoire sont instruites selon une procédure accélérée. Elles comportent, pour leurs bénéficiaires, les obligations et charges définies par la décision administrative d'agrément définitif.

3e section : Pénalités.

Art. 21.— Les entreprises agréées n'ayant pas satisfait aux conditions, modalités et délais d'exécution de l'opération ayant motivé cet agrément ainsi qu'aux dispositions de l'article 19 alinéa 2 ci-dessus, seront tenues d'acquitter dans un délai de 3 mois à compter du jour du retrait d'agrément les droits et taxes dont elles ont été dispensées, majorés d'une pénalité dont le maximum est fixé à 100 % des droits simples.

TITRE IV

Contributions directes et taxes assimilées.

1ère section : Toutes entreprises.

§ 1 — Patentes.

Art. 22.— Les usines et les établissements nouveaux des entreprises ayant préalablement bénéficié d'une décision d'agrément administratif dans les conditions prévues par l'article 3 du présent code seront affranchies de la contribution des patentes pendant l'année de la mise en marche effective de leurs installations et les cinq années suivantes.

Art. 23.— Les entreprises auxquelles est accordé l'avantage du régime particulier prévu à l'article 2 dernier alinéa bénéficieront pendant les cinq années suivant l'expiration du régime général visé à l'article précédent, d'une réduction de 50 % de la taxe déterminée et de l'exonération de la taxe variable par employé.

§ 2 — Impôt foncier.

Art. 24.— Sous les mêmes conditions d'agrément, en sus de l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant cinq ans prévu par l'article 24 de la réglementation relative à cet impôt, les mêmes entreprises seront taxées de la sixième à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions sur la base d'un tarif réduit de 50 %. Toutefois, les entreprises bénéficiant du régime particulier seront exonérées en totalité jusqu'à la dixième année incluse.

2e section : Entreprises non soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 25.— A la condition que leur objet et leur programme d'investissement aient préalablement reçu l'agrément administratif les entreprises visées à l'article 3, alinéa 1°, et non soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pourront être affranchies durant cinq ans au maximum, à compter de la mise en marche effective de leurs installations, de l'impôt sur les transactions, et pourront bénéficier de la sixième à la huitième année incluse d'une réduction de 50 % de cet impôt.

Art. 26.— Le délai de cinq ans visé à l'article précédent pourra être porté à dix ans pour les entreprises bénéficiant du régime particulier.

3e section : Entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 27.— A la condition que leur objet et leur programme d'investissement aient préalablement reçu l'agrément admini-

nistratif, les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 3, alinéa 1^o, passibles de l'impôt sur les bénéfices, pourront être affranchies dudit impôt pendant une durée de cinq ans au maximum à compter de la mise en marche effective de leurs installations et pourront bénéficier de la sixième à la huitième année incluse d'une réduction de 50 % des impôts sur les bénéfices dont ils seraient redevables.

Art. 28.— Les entreprises relevant du régime particulier pourront bénéficier d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une durée maximum de dix ans.

Art. 29.— Les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont exonérés de cet impôt pendant la durée où les sociétés qui les distribuent sont elles-mêmes exonérées de l'impôt sur les bénéfices en application des dispositions des articles 27 et 28 ci-dessus.

§ 3 — Exonération des bénéfices réinvestis.

Art. 30.— Jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales imposables dans le territoire pourront être affranchis de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où elles prendront l'engagement de les réinvestir dans les entreprises énumérées à l'article 2 et dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

L'octroi de l'exonération sera subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément administratif prévu à l'article 3.

L'exonération ne sera définitivement acquise que si les investissements sont effectués dans un délai de deux ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés. Toutefois, ce délai pourra être porté à cinq ans pour les entreprises bénéficiant du régime particulier. Dans la négative, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice au cours duquel les délais de deux ans ou cinq ans prévus ci-dessus seront venus à expiration. Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés seront majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Lorsque le programme d'investissement est échelonné sur plusieurs exercices, l'entreprise requérante pourra être autorisée à réaliser les différentes tranches de travaux sans interruption et lors même que ne seraient pas encore connus les résultats des exercices postérieurs au premier exercice dont les bénéfices doivent servir au financement des investissements. En ce cas, la fraction desdits investissements non couverts par les bénéfices de ce premier exercice sera imputée, le moment venu, sur les bénéfices des exercices consécutifs.

4e section : Dispositions communes à toutes les entreprises.

Art. 31.— Dans l'hypothèse où l'objet de l'entreprise ou l'exécution de son programme d'activité viendrait ultérieurement à n'être plus conforme aux conditions de l'agrément, il pourra être procédé au retrait de ce dernier ou à la révision de ses modalités. La nouvelle décision sera prise dans les conditions fixées à l'article 12. Elle prendra effet à compter de la date fixée ou, à défaut, de l'exercice suivant celui au cours duquel elle sera intervenue.

Sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération accordée, les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de production de renseignements et documents prévus

pour l'assiette des différents impôts visés au présent titre, et de mentionner, dans la déclaration annuelle de résultat, les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue une partie seulement de l'activité exercée.

Art. 32.— Les exonérations prévues aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 peuvent être étendues aux bénéfices de sociétés déjà établies, résultant d'une extension d'activité, à la condition que celle-ci figure dans un programme d'investissement préalablement agréé.

Le taux d'exonération sera obtenu par le quotient des investissements nouveaux par rapport aux immobilisations totales de l'entreprise.

Art. 33.— Cesseront d'être applicables aux bénéfices résultant d'exercices sociaux clos postérieurement au 1er janvier 1971 les dispositions de l'article 26 du code des impôts directs (section 1, division 1 impôt sur les sociétés).

TITRE V

Prime d'équipement.

Art. 34.— Dans le cadre des dispositions du présent code, une prime d'équipement peut être attribuée aux entreprises énumérées à l'article 2 ci-dessus.

La demande de prime d'équipement doit être formulée en même temps et dans les mêmes conditions que celle du bénéfice des exonérations fiscales.

Le montant de la prime d'équipement ne peut être supérieur à 5 % des dépenses d'investissements prévues à l'article 4 à l'exception toutefois des dépenses d'achat de terrain et dépenses annexes à cet achat (actes notariés notamment).

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises bénéficiant du régime particulier prévu à l'article 2 dernier alinéa ci-dessus, cette prime pourra être égale à 8 % des dépenses d'investissements prévues à l'alinéa précédent.

Art. 35.— La liquidation de la prime d'équipement est assurée par le service des finances et de la comptabilité.

Elle est versée en principe en 3 fractions :

1^o) à concurrence de 50 % de son montant, lorsque l'entreprise bénéficiaire aura apporté la preuve qu'elle a affecté à la réalisation du programme la totalité des ressources propres prévues au plan de financement.

2^o) à concurrence de 25 % de son montant lors de la mise en exploitation de l'entreprise créée.

3^o) à concurrence du solde, un an après la mise en exploitation de l'entreprise.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 36.— Les entreprises agréées au titre de la délibération n° 66-73 du 20 juin 1966 continuent de bénéficier, à l'exclusion toutefois des dispositions de l'article 20 paragraphe b, des avantages de cette délibération dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions jusqu'au 31 décembre 1973.

Art. 37.— Sont abrogées les délibérations n° 62-38 du 21 juin 1962 et 67-32 du 6 avril 1967 et toutes les dispositions contraires à celles du présent code, néanmoins les disposi-

tions de la délibération n° 67-32 du 6 avril 1967 restent applicables aux entreprises agréées dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Art. 38.— Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement préciseront, le cas échéant, les conditions d'application de la présente délibération.

Les décisions d'admission d'entreprises au bénéfice des dispositions du présent code, de même que les retraits d'agrément prononcés feront l'objet d'une insertion au *Journal officiel* du territoire.

Art. 39.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ANNEXE

Demande d'agrément.

à remplir en vue de l'application de la délibération n° portant code des investissements.

1 — *Agrément sollicité :*

- au titre de quelle activité
- indications précises sur les avantages réclamés

2 — *Renseignements sur l'entreprise :*

- a) Dénomination ou raison sociale, forme juridique
Siège et n° de téléphone de l'entreprise
- b) N° d'employeur
- c) Adresse des différents établissements
- d) Activités de l'entreprise :

3 — *Raisons de l'opération envisagée et résultats escomptés :*

- a) Raisons de l'opération :
- b) Prévisions relatives :
 - à l'accroissement des productions ou des ventes :
 - à l'abaissement des prix de revient
 - aux possibilités d'exportation etc... :
 - aux augmentations de l'effectif du personnel (préciser si les nouveaux emplois seront réservés aux habitants du territoire ou s'il y aura lieu de faire appel à de la main-d'œuvre extérieure, et dans quelle proportion) :

4 — *Délai de réalisation* (en cas de réalisation par étapes, indiquer l'importance de chaque étape, en précisant notamment l'évolution de l'effectif du personnel) tant en ce qui concerne les emplois en personnel local et en personnel provenant de l'extérieur :

5 — *Renseignements sur les biens qui feront l'objet d'une acquisition ou qui seront créés :*

- a) Nom ou raison sociale, domicile ou siège social du propriétaire actuel (en cas d'acquisition)
- b) Désignation des biens à acquérir (1) ou à créer :
 - Nature des biens (terrain, usine, atelier, entrepôt, immeuble etc...) :
 - Ile, commune (ou district) où se trouve situé le terrain à acquérir :
 - Superficie du terrain
 - Superficie bâtie :
 - Surface développée des planchers
 - Importance des installations et du matériel

c) Valeur des biens à acquérir ou à créer :

- d) Utilisation actuelle des biens à acquérir :
 - S'il s'agit d'un établissement qui est encore en activité, indiquer :
 - La nature et le volume des productions :
 - l'effectif du personnel local
 - l'effectif du personnel provenant de l'extérieur
 - l'importance des licenciements récemment effectués ou prochainement envisagés dans chaque catégorie de personnel

S'il s'agit d'un établissement qui n'est plus en activité, préciser :

- la nature de la dernière activité exercée :
- la date de cessation de cette activité
- l'effectif du personnel qui a été licencié lors de la fermeture de l'entreprise :
 - Personnel local
 - Personnel provenant de l'extérieur

6 — *Récapitulation des investissements :*

- Acquisitions d'immeubles :
- Coût de construction des nouveaux bâtiments :
- Acquisition de matériel (détail à faire figurer) :
sur une note annexe avec ventilation du matériel à importer (2) et du matériel à acheter sur place

7 — *Renseignements complémentaires que l'entreprise juge bon de fournir :*

Date Signature et qualité du demandeur

(1) Distinguer les immeubles à acquérir et les immeubles à louer et dans ce dernier cas la durée des baux et les conditions de la location.

(2) liste à établir par pays d'origine
— joindre : — un compte d'exploitation prévisionnel
— une fiche détaillée sur les investissements prévus.

ARRÊTÉ n° 796 AA du 15 mars 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-28 du 19 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-28 du 19 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-28 du 19 février 1971 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1230 FT du 13 août 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 12 août 1970 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 19 février 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de cent seize millions de francs CP

destiné à financer les travaux de canalisation de la Papeava dans la ville de Papeete et dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 10.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 818 AET du 16 mars 1971 *accordant une subvention à M. Germain Lévy pour l'exécution de deux liaisons maritimes exceptionnelles sur les îles Australes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *deux cent soixante mille francs CFP* (260.000) sera mandatée à M. Germain Lévy pour l'exécution de deux liaisons maritimes exceptionnelles sur les îles Australes effectuées en novembre et décembre 1969.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 14, article 1, paragraphe 5 du budget territorial de l'exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 819 SGA/PLAN du 16 mars 1971 *autorisant le versement d'une somme de 10.800.000 CFP à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement " Heiri " à Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipements et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 70-134 du 18 décembre 1970 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1971 de la section locale du F.I.D.E.S.

Vu la résolution n° 20 du 11 février 1971 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une somme de 10.800.000 CFP à la société de crédit et de développement de l'Océanie, à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement " Heiri " à Faaa.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1971, chapitre 6021 - article 6 - parag. 2.

Art. 3.— Le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., section locale, de l'utilisation des crédits.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 829 AA du 17 mars 1971 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la cantine scolaire de Pape-toai (Moorea).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. E. Soulier, directeur de l'école de Papetoai ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. E. Soulier, directeur de l'école de Papetoai (Moorea) est autorisé à organiser une loterie au capital de 600.000 francs composé de 3.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux oeuvres de la cantine.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1 ^{er} lot :	100.000 francs
2 lots de :	50.000 francs chacun
4 ^e lot :	20.000 francs
5 ^e lot :	10.000 francs
2 lots de :	5.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des îles du Vent	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. E. Soulier, directeur	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er mai 1971 à Moorea. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la cantine.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du

tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-30 du 19 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la date de la prochaine session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 17 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire administrative du jeudi 13 mai 1971 à 9 heures au lundi 12 juillet 1971 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 834 TP du 17 mars 1971 concernant l'immatriculation de trois remorques hors gabarit.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 24 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la demande du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) en date du 11 janvier 1971 tendant à l'immatriculation de trois remorques dépassant en poids total autorisé en charge et en gabarit (longueur, largeur, hauteur) le maximum imposé ;

Vu l'avis favorable du chef du service des travaux publics et des mines ;

Vu l'avis favorable du conseil de gouvernement dans sa séance du 17 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont autorisés à titre exceptionnel, la mise en circulation, sur le territoire de la Polynésie française, de trois remorques de marque Satem du type vestiaire douche mobile et portant les numéros CEA 40/00217/004 - CEA 40/00217/005 - CEA 40/00217/006 dans la série du type.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 849 FT du 19 mars 1971 accordant une subvention

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de *neuf cent soixante mille* (960.000) francs est allouée pour l'année 1971 à la S.I.P.C.A. - Promotion.

Dépense imputable au budget local, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 874 FT du 23 mars 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *dix millions de francs* (10.000.000) est accordée pour 1971 à la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 900 FT du 24 mars 1971 allouant un fonds de concours à la commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande du maire de la ville de Papeete et les pièces justificatives jointes à l'appui de cette demande ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours d'équipement d'un montant de *quinze millions* (15.000.000) de francs est alloué à la

commune de Papeete au titre de la participation du territoire aux travaux de sondage, de recherche et d'exploitation des eaux souterraines dans la vallée de Fautaua.

Art. 2.— Cette dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 2, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 901 FT du 24 mars 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'inscription budgétaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *trois cent mille francs* (300.000) est accordée pour 1971 à la mission sanito pour le fonctionnement de son centre de formation professionnelle post-scolaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 2, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 903 CD du 24 mars 1971 rendant exécutoires divers rôles de régularisation de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, au titre des exercices 1968, 1969 et 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 13 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de régularisation de la perception des Tuamotu-Gambier, perçus au profit du budget local, au titre des exercices 1968, 1969 et 1970, s'élevant à la somme totale de : *Cent trente-trois mille neuf cent soixante-neuf francs* (133.969-), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIER

Rôle de régularisation n° 47 - Exercice 1968.

Patentes.....	1.500	»
Centimes addit. C. Commerce....	150	»
Total de la perception.....	1.650	»

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIER

Rôle de régularisation n° 48 - Exercice 1969.

Patentes.....	55.325	»
Centimes addit. C. Commerce....	5.532	»
Total de la perception.....	60.857	»

PERCEPTION DES TUAMOTU - GAMBIER

Rôle de régularisation n° 49 - Exercice 1970.

Patentes.....	64.965	»
Centimes addit. C. Commerce....	6.497	»
Total de la perception.....	71.462	»
Total général.....	133.969	»

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 904 CD du 24 mars 1971 rendant exécutoires divers rôles d'impôts taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, pour l'exercice 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa, pour l'exercice 1970, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-deux millions quatre cent soixante-quatre mille sept cent trente-cinq francs* (22.464.735.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 40 - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	9.426.819	»
Licences.....	396.700	»
Centimes addit. C. Commerce....	967.176	»
Taxe d'entraide sociale.....	249.546	»
Taxe d'apprentissage.....	570.950	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	658.750	»
Propriétés bâties.....	43.650	»
Taxe sur les spectacles.....	1.257.115	»
Sommes à répartir.....	727.111	»
Total.....	14.297.817	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	6.520.112	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	1.278.512	»
Total.....	7.798.624	»

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	72.553	»
Total.....	72.553	»

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	66.939	»
Total.....	66.939	»
Total de la perception.....	22.235.933	»

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 44 - Exercice 1970.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	17.424	»
Centimes addit. C. Commerce....	1.741	»
Taxe d'apprentissage.....	800	»
Total.....	19.965	»

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	12.109	»
Total.....	12.109	»
Total de la perception.....	32.074	»

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle n° 45 - Exercice 1970.

Patentes.....	62.934	»
Licences.....	37.500	»
Centimes addit. C. de Commerce..	10.043	»
Taxe d'apprentissage.....	39.200	»
Sommes à répartir.....	20.850	»
Total de la perception.....	170.527	»

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 46 - Exercice 1970.

Patentes.....	4.933	»
Licences.....	250	»
Centimes addit. C. Commerce....	518	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	20.500	»
Total de la perception.....	26.201	»
Total général.....	22.464.735	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 29 avril 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 905 AA du 24 mars 1971 fixant la répartition de la taxe sur l'essence au profit des communes, exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-37 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 28 mars 1966 portant attribution de quotes-parts sur le produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole ;

Sur proposition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 13 janvier 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La quote-part du produit de la taxe sur l'essence au profit des communes, exercice 1969, sera répartie de la manière suivante :

— commune de Papeete	: 55,57 %
— commune de Pirae	: 16,66 %
— commune de Faavaa	: 16,66 %
— commune d'Uturoa	: 11,11 %

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 907 FT du 24 mars 1971 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete en date du 11 mars 1971 et les pièces justificatives,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un fonds de concours de *trois millions* (3.000.000) de francs est alloué à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete à titre de contribution du territoire aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44, article 2, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 24 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 789 PEL du 12 mars 1971.— M. Schmouker René, adjoint technique de 12^e échelon des travaux publics, échelle 2 B, du cadre territorial de la Polynésie française, embarqué à Paris-Orly le 26 février 1971 et arrivé à Papeete le 26 février 1971, par avion de la Cie U.T.A., est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir au bureau des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 2.

Par décision n° 801 PEL du 15 mars 1971.— M. Casal Bertrand, chirurgien-dentiste contractuel, embarqué à Orly le 6 mars 1971, arrivé à Papeete la même date est mis à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par décision n° 821 PEL du 16 mars 1971.— L'examen d'admission à l'école d'infirmiers/ières aura lieu en 1971 aux dates suivantes :

1 ^{re} session	27 mai 1971
2 ^e session	7 septembre 1971

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1 ^{re} session	25 avril 1971
2 ^e session	5 août 1971

Par arrêté n° 830 PEL du 17 mars 1971.— M. Raymond Groussolles, chef de division de classe exceptionnelle, chargé de mission au cabinet du gouverneur, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur du cabinet du gouverneur à compter du 15 mars 1971, en remplacement de M. Jean-Paul Robert, titulaire d'un congé administratif.

Pendant cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Raymond Groussolles pour signer, au nom du gouverneur, chef du territoire, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 747 AA du 8 mars 1971.— Le séjour des îles de Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés :

Tuaana Maurice : condamné le 29 mai 1970 par le tribunal correctionnel de Papeete à 3 mois de prison et 1 an d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commis à Tubuai le 2 août 1969.

Hauata Viriamu : condamné le 25 mai 1970 par le tribunal correctionnel de Papeete à 2 mois de prison et 1 an d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commis à Tubuai le 30 août 1969.

Le séjour des îles de Tahiti, Moorea, Bora-Bora et Huahine est interdit au ci-après nommé :

Hatete Charles : condamné le 2 septembre 1970 par le tribunal correctionnel de Papeete à 8 mois de prison et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Papeete le 27 août 1970.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'archipel des Australes est interdit aux ci-après nommés :

Mara Enoha : condamné le 12 décembre 1966 par la cour criminelle de la Polynésie française à 6 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour pour viol, coups et blessures commis à Papeete le 15 septembre 1965.

Tiare Zekaria : condamné le 12 décembre 1966 par la cour criminelle de la Polynésie française à 7 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour pour viol, coups et blessures, vol commis à Papeete le 15 septembre 1965.

Florès Araia : condamné le 10 décembre 1970 par la cour criminelle de la Polynésie française à 6 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour pour évasion, viol et menaces de mort commis à Pirae le 12 mars 1970.

Maono Iosuaiteari : condamné le 24 septembre 1970 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait commis à Papeete le 9 juillet 1970.

Le séjour de tout le territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

Frank Albert : condamné le 24 septembre 1970 par le tribunal supérieur d'appel de Papeete à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, outrage public à la pudeur, vagabondage commis à Tahiti le 28 mars 1970.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Par arrêté n° 832 AA du 17 mars 1971.— Est autorisé le report à la date du 4 avril 1971 du tirage de la tombola organisée au profit de l'église évangélique de Polynésie française par arrêté n° 3663 AA du 23 décembre 1970.

Par arrêté n° 833 AA du 17 mars 1971.— La société " Compagnie des mers du Sud " est autorisée à installer un chantier naval sur un terrain sis à Afareaitu Moorea.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 746 GEND du 8 mars 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Lasserre Christian, commandant

la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, les fonctions de :

- Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de douane,
- Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A — A1 — B — et E,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes,

Le gendarme Lasserre Christian, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Lasserre Christian, prendra ses fonctions à compter du 1er mars 1971, date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 820 GEND du 16 mars 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis chef Fily René, commandant la brigade de gendarmerie de Raiatea, assurera sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

- chef de poste administratif, en l'absence du chef de circonscription, des îles de Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellinghausen, avec résidence à Uturoa, île de Raiatea ;
- chargé de la douane ;
- commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- maître de port et syndic de la navigation ;
- porteur de contraintes ;
- régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa autres que ceux du service des travaux publics.

Le maréchal des logis chef Fily René pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis chef Fily René prendra ses fonctions à compter du 1er avril 1971.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 758 MM du 10 mars 1971.— Il sera ouvert à Papeete le Lundi 5 avril 1971 et les jours suivants une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité à la pêche.

Les candidats devront se faire inscrire avant le 22 mars 1971 au service de la marine marchande.

La commission d'examen sera composée comme suit :

- | | |
|---|------------|
| MM. Amaru Guy, inspecteur de la navigation | Président |
| Oputu Tetuaura, capitaine au grand cabotage | Membre |
| Martin Gaston, capitaine au grand cabotage | » |
| Delamarre René, inspecteur O.P.T. | » |
| Phan Quang Nhat, attaché de la marine marchande | Secrétaire |

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 687 VR du 2 mars 1971.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée, transformée, attribuée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Ah Sing Jonas, Raioho Guy.

Bourses

Carlson Clémentine, Chimin Rébecca, Ly Geneviève, Hoffman Sylvanna Moea, Mamatui Joseph, Mauru Marcel, Taimana Toriri, Temutu Tevariga, Tepava Stella, Tihoni Firmin, Roscol Emilie.

Suppression à compter du 4 janvier 1971 : Ariipeu Philippe.

Suppression à compter du 28 janvier 1971 : Pito Rémy.

Suppression à compter du 11 novembre 1970 : Tang Rosa.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à :

Choung Noël, Fang Ieva Hélène, Lai Ronakd, Marama Roimata, Matahuira Paul, Nanai Laura, Pankowski Marciale, Peni Joël Maxime, Tanepau Gérald, Tirao Adolphe.

Transformation en demi-bourse (à compter du 4 janvier 1971) de la bourse attribuée à :

Barff Charles, Onee Paimate, Onee Tino, Tetiarahi Evelyne.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :

Punua-Voltaire Eliane Maire, Terenga Hinano, Wholer Alexandre.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Terai Moeata, Timo Nizia.

Bourse

Marama Roroarii.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *Transfert du Collège d'enseignement technique au Lycée Paul Gauguin* de la demi-bourse attribuée à : Tehaavi Peggy.

Transfert du Collège La Mennais au Lycée Paul Gauguin (à compter du 1er février 1971) de la bourse précédemment attribuée à : Raea Gabriel.

Attributions (à compter du 4 janvier 1971) :

Demi-bourses

Wohler Rudolph, Wohler Stephen.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Hoarau Lafille, Mac Carthy Alice.

Attribution (à compter du 4 janvier 1971) à : Tuitete Olderson.

Attribution (à compter du 1er mars 1971) à : Lutui Tefuta Gaston.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Demi-bourses

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Florès Ioane, Jean Louis, Le Bronnec Robert, Tautia Nefi.

Suppressions (à compter du 4 janvier 1971) :

Huri Arii, Paquier Roland, Tahia Noél, Tau Jean-Jacques.

Suppressions (à compter du 22 décembre 1970) :

Manaore Kalina, Teikiehuupoko François, Tematahotoa Siméon, Tixier Noél.

Suppression (à compter du 1er décembre 1970) : Teriitehau Toti.

Bourses

Suppressions (à compter du 4 janvier 1971) :

Faana Jean, Patu Maru, Teremate Jacques.

Suppressions (à compter du 1er février 1971) :

Fatitiri Ririfatu, Taputuarai Florida, Tetumu Norbert, Tinorua Teriimana, Torohia Auguste.

Suppressions (à compter du 5 janvier 1971) :

Orairai Emmanuel, Ragivaru Jean, Taianui Roe Taneteiva, Tuitete Norbert.

Suppressions (à compter du 22 décembre 1970) :

Piha Tere, Potiireiatua Raoul, Tama Augustin, Tuaiva Puarairii, Tuitete Robert, Voirin François.

Renouvellement (à compter du 15 novembre 1970) de la demi-bourse attribuée à Maiau Hérald.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à : Paquier Carl.

Transformation en demi-bourse (à compter du 4 janvier 1971) de la bourse précédemment attribuée à :

Afai Marie, Richmond Mareta, Terorotua Olivier, Terorotua Rosemonde Mareva.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à :

Chebret Philippe, Haerehoe Henri, Jennings Georges, Lo Yat François, Neri Tehare, Pirato René, Rousset Jean-Pierre, Taioho Norbert, Taurua Alexandre, Tekopuni Honoré Patrice, Teriitehau Albert.

Transformation en demi-bourse (à compter du 3 février 1971) de la bourse précédemment attribuée à : Frébault Angélo Emile.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Nehemia Justine (à compter du 1er mars 1971).

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Snow Christian.

ANNEXE DE PAPARA

Suppressions :**Demi-bourses**

Itchner Juliette (à compter du 27 octobre 1970).
Mare Diane (à compter du 1er décembre 1970).

Bourse

Panai Nadège (à compter du 19 octobre 1970).

Transformation en bourse entière à compter du 4 janvier 1971 de la demi-bourse attribuée à Taerea Bruno Ariihee.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à : Teraitua Tuterai Didier.

C.E.S. TARAVAO

Suppressions (à compter du 1er février 1971) :

Bourses

Brander-Tauraa Marcelle, Tihoni Marie-France.

Transformation en demi-bourse (à compter du 4 janvier 1971) de la bourse attribuée à Pihaatae Jean-Claude.

Transfert de l'Annexe de Papara au C.E.S. de Taravao à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à : Anau Mireta et Teoroa Nora.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *Transfert du C.E.T. au C.E.S. de Taravao* de la bourse attribuée à Caspar Eddy.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et *Transfert du Collège NDA de Faaa au C.E.S. de Taravao* de la bourse attribuée à Hoto Eliane.

Demi-bourses

Attributions à compter du 4 janvier 1971 :

Metua Arthur, Tauaea Patrick.

Attribution à compter du 1er février 1971 à Amaru Gloria.

Bourses

Attributions à compter de la rentrée scolaire :

Afo William, Alexandre Mathilde, Tehiva Tevahine, Temanupaioura Léonne.

COURS MENAGER DE TARAVAO

Transformation en demi-bourse (à compter du 15 février 1971) de la bourse attribuée à : Paaeho Christine.

ANNEXE DE PAOPAO

Demi-bourse

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) à : Rua Vahine Gisèle.

Suppressions (à compter du 4 janvier 1971) :

Demi-aides scolaires

Ahupu Dorina, Keck Antonina, Teraiharoa Andrine.

ANNEXE DE MATAURA

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Utia Richard.

Renouvellement bourse (à compter de la rentrée scolaire) :
Hauata Marie et Lenoir Christine.

Renouvellement (à compter du 1er octobre 1970), *Transfert du C.E.T. à l'Annexe de Mataura et Transformation en bourse entière de la demi-bourse* précédemment attribuée à Tihoni John.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire), *Transfert du Collège Pomare à l'Annexe de Mataura* de la bourse attribuée à Florès Eliane.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :

Sam You Noa, Tahai Ariihau.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Doom Christiane, Ebbs Roland, Pirato Florine, Pirato Linette, Tahiatia Wenceslas, Tere Daniel, Tupea Inès, Viriamu Yannick Yves.

Aides scolaires

Angia Matiare, Faraire Germaine, Faraire Pierrot Tinirau, Narii Marianne Hinano, Pukoki Benjamin Tere, Tuanua Marie-France Maeva.

CLASSE MENAGERE DE MATAURA

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Taharia Pereni, Tehetia Matira, Viriamu Evelyne.

CLASSE TERMINALE AGRICOLE DE MATAURA

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Roco Henri, Vanaa Tevaitia Alvis.

Renouvellement et Transformation en aide scolaire de la bourse attribuée à :

Hatitio Maurice, Mahaa Paiaiti Josué.

ANNEXE DE TAIOHAE

Bourses

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) à : Aka Lévy.

Suppression (à compter du 1er mars 1971) à : Peterano Louis.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Foucaud Maxime, Teikiunuatua Siméon, Tohiaki Pamphile.

Bourses

Heitaa Gérard, Kohueinui Michel.

ANNEXE DE TIPUTA

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Petis Denise.

ECOLE DE VAITAHU

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Ihopu Bruno Hikitoua, Teikipupuni Boniface Poieinui, Teikipupuni Moitahuatuaotimanu, Timau Rose Blanche.

ECOLE DE HANATETENA

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Ahiefitu Ignace, Teikuotohetia Lydia, Tuohe Amélie, Tuohe Céline, Tuohe Henriette, Vaimaa Benjamin, Vaimaa Denise, Vaimaa Elisabeth, Vaimaa Eveline, Vaimaa Joséphine, Vaimaa Madeleine, Vaimaa Marie-Claude, Vaimaa Patrice, Vaimaa Rose.

ECOLE DE RIKITEA

Demi-aides scolaires

Suppression (à compter du 1er février 1971) à : Make Raymond Pierre.

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Mamatui Pue, Mamatui Respice, Mataitai Catherine, Mataitai Tetuarue, Paeamara Maria Nepa, Roapamoa Tekoko, Teapiki Tomitira, Teapiki Veronika, Urarii Rota, Urarii Vahine.

CENTRE INTERILES DE TIPUTA

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Ami Rose, Bellais Carmen, Bellais Marlène, Bellais Maurice, Dexter Topata, Graffe Marunui, Haoa Louise, Heua Tevahine-topeura, Lacour Roger, Makitua Heiau, Matarere Julien, Pupunauki Uria, Richmond Tutapufararii, Rochette Chantal, Tairua Chester, Teihoarii Isabelle, Tuamea Tearo, Tupana Mélina, Tino Ronald, Toarere Louis, Tufariua Noël.

CENTRE INTERILES DE HAO

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Ah Siou Teipo, Mahagateira Teku, Maituitu Pérangia, Mauore Henriette Mere, Tahunui Teanoteuru, Tane Ruaiti, Taora Terorovarivari, Tauraa Rosai Annièce, Teahiotoga Taimoearo, Teano Nohomatemorea, Teano Tekuravehe, Teanomarama Teariki dit Petero, Teariki Tepetuariiki Tekakioteragi Tutana Tiuti, Teputahi Heikura, Tereroa Charles Rogonui, Tetaimoearo Teanotoga, Tuata Teragi, Tuata Viora Mereuru.

CENTRE INTERILES DE HAKAHAU

Suppressions (à compter du 4 janvier 1971) :

Aides scolaires

Aka Jean-Pierre, Epetahui Richard, Kdhumoetini Rosalie (née le 2 décembre 1956).

Renouvellement (à compter du 4 janvier 1971) :

Aides scolaires

Hikutini Monique, Huuti Rafarere.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE LA MENNAIS

Suppression (à compter du 4 janvier 1971) :

Demi-bourse

Jamet Pierre.

Attributions :

Bourses

Cordioli Christian (à compter du 1er mars 1971).

Hugon Henri (à compter du 4 janvier 1971).

COLLEGE NOTRE DAME DES ANGES DE FAAA

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Wong Kao Jasmine Ioana.

COLLEGE POMARE

Suppression (à compter du 1er novembre 1970) :

Bourse

Teore Miriama.

Transformation en demi-bourse (à compter du 1er février 1971) de la bourse précédemment attribuée à Raapoto Olivia.

Transfert du C.E.T. au Collège Pomare (à compter du 7 septembre 1970) de la demi-bourse attribuée à Bougues Léonard.

Attributions :

Bourses

Haerehoe Mireta (à compter du 1er mars 1971).

Tiaoao Nadine (à compter de la rentrée scolaire).

Teinaore Ralph (à compter du 26 octobre 1970).

Renouvellement de la bourse précédemment attribuée à Ni-mau Marcelle à compter du 4 janvier 1971.

ECOLE MENAGERE D'UTUROA

Suppressions (à compter du 4 janvier 1971) :

Demi-bourses

Tamahahe Marie, Vero Martine.

Bourses

Ama Alice, Ebb Nora, Mahuta Iris, Tauraa Jacqueline, Teavae Movita.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

(Classe de formation professionnelle)

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Holman Joseph, Maui Théophile, Naore Poe, Pani Lanthérés, Roopinia Samuel, Taputu Jean-Claude, Taraihu Minou.

Classe terminale agricole

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire précédemment attribuée à Raino Rodolphe.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 25
CANADA.....	1 dollar canadien	99, 46
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 46
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	27, 62
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 88
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 41
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 55
ITALIE.....	100 liras	16, 12
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 05
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 89
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 43
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 33
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	111, 46
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 78
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	114, 26
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 31 mars 1971 sur une demande formulée par M. Taputuarai Alfred, demeurant à Mahina P.K. 10,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station-service à Mahina P.K. 10,500.

Cette installation comprendra :

- 1 cuve de 9.000 litres d'essence
- 1 cuve de 9.000 litres de gas-oil
- 1 pompe pour l'essence
- 1 pompe pour le gas-oil
- 1 mélangeur
- 1 enseigne Mobil
- 2 extincteurs de 9 kgs.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam P. technicien T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 février 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1971 sur une demande formulée par M. Brander Philippe, demeurant à Papeari P.K. 54,800, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau) à Papeari P.K. 54,800.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1971 sur une demande formulée par M. Emile Conrad Itchner, demeurant à Papeete, route Pierre Loti, en vue

d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de gravure sur nacre à Papeete, route Pierre Loti, derrière l'atelier de menuiserie Paofai - Gooding.

Cette installation comprendra :

- 1 scie à ruban 3/4 CV - 1 meule électrique 3/4 CV - 1 aspirateur.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1971 à 17 heures.

M. P. Van Cam, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} avril 1971 sur une demande formulée par M. Kui Hong, demeurant à Tautira, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 14,5 KVA (refroidissement à eau) à Tautira, village.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 1^{er} avril 1971 sur une demande formulée par M. Carl Hagel, demeurant à Faaa P.K. 2,600, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station - service à Auae, Faaa, P.K. 2,600 côté mer.

Cette installation comprendra :

- 4 pompes distributrices pour essence - 2 pompes distributrices pour gas-oil - 1 pompe distributrice pour mélange - 1 pompe distributrice pour le pétrole - 2 cuves enterrées de 9.000 l. pour essence - 1 cuve enterrée de 9.000 l. pour gas-oil - 1 cuve de 4.500 l. pour le pétrole - 1 enseigne lumineuse " Mobil " - 3 extincteurs de 9 kgs.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam P., assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Monsieur Michel Henri LE CALVIC, directeur commercial, et son épouse née Marie-Paule ROUXEL, secrétaire comptable, demeurant ensemble à Papeete, Avenue du Prince HINOI, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître SOLARI, notaire à Papeete, le 11 Février 1971.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement de divorce rendu contradictoirement le 16 Janvier 1970 par le Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, puis d'un Arrêt du 25 Juin 1970, enregistrés et signifiés,

ENTRE : Monsieur John Farrington STONE, demeurant à Papeete, domicile élu en l'Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : Madame Tara a TAHUTINI demeurant à Paea,

Il appert que le divorce entre les époux STONE - TAHUTINI a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Pour extrait :

A. RICHECOEUR.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 27 novembre 1970, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Danielle METIVIER, domiciliée lotissement PATER à Pirae et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Louis PALMER, entrepreneur de transport à l'enseigne "MANIHINI TOURS", demeurant à Arue et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux PALMER-METIVIER a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 novembre 1970, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Micheline MORALES, professeur de danse à Papeete, et ayant Me GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Jean Claude BOURDELON, employé à MARINE CORAIL, Fare Ute, Papeete.

Il appert que le divorce des époux BOURDELON-MORALES a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion :
Claude GIRARD.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte de transfert s.s. privé en date du 16 février 1971, enregistré à Papeete le 19 février 1971 F^o 59 Bord. 200/6 Reçu 2768 F. la patente de Négociant détenue par Mme CHEUNG Yat Sam c.i. n° 8993 décédée, est transférée au profit de son époux M. MAO KEO Fot Hing c.i. n° 7396 sur inventaire.

Le fonds transféré est exploité à la rue de l'Evêché, quartier de la Mission Catholique, Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux de l'acte de transfert ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 25 février 1971 suivant certificat de dépôt n° 173.

Pour seconde insertion :
MAO KEO Fot Hing N° 7396.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de cession sous seing privé en date du dix huit janvier 1971, enregistré à Papeete le 2 février 1971 F^o 57 Bord. 120/7 Reçu 4.940 francs, M. HEO Ten Fat c.i.

n° 7702 a cédé à Monsieur HEO MOUN Héo Ten Fat Léo c.i. n° 9501, son fonds de commerce de Négociant, Boulangerie, pâtisserie commune, marchand forain et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, exploité à Mahaena P.K. 32.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de cession ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 15 février 1971 suivant certificat de dépôt n° 132.

Pour deuxième insertion :
HEO MOUN Heo Ten Fat Léo.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 24 février 1971 enregistré à Papeete, le 26 février 1971, F^o 60, Bord. 231/22, Mme LY TANG Ly Sun Fong dite Moea, commerçante à Papeete, a vendu à Mme TCHEN FAT Pepe, cultivatrice demeurant à Tipaerui, quartier W. Grand, le fonds de commerce exploité à Papeete et comportant les patentes de marchand forain par véhicule et marchand de cuisine à emporter.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
Mme TCHEN FAT Pepe.

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 26 Janvier 1971 enregistré à Papeete le 2 février 1971 - F^o 57 - Bord. 128/10, Madame LO YUCK Soi Yen c.i. 7314, commerçante, de nationalité chinoise, a vendu à Mademoiselle Joséphine LIEOU KOUI, de nationalité française, le fonds de commerce de Négociant, couture, fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à PIRAE, quartier Afarerui, plus connu sous le nom de Magasin VAIAA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :
M^{lle} Joséphine LIEOU KOUI.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 28 février 1971.

- 1-2-71 N° 4034-A TIORI Iosua, Bora-Bora
- 2-2-71 N° 370-B Société Générale de Bâtiments (SOGEB) Hamuta, Pirae
- 3-2-71 N° 4035-A MOU Ah Kui, Tautira
- 4-2-71 N° 4036-A DOUDOUTE Georges Pierre, Papeete

- 5-2-71 N° 4037-A TEKURIO Tokarere, Faaite
 8-2-71 N° 4038-A LEHARTEL Paul France, Afaahiti
 8-2-71 N° 4039-A COIC Paul René, Papeete
 8-2-71 N° 4040-A Mme HIO Hauti épouse PEU, Opoa (Raia-
 tea)
 8-2-71 N° 4041-A MATAVAI Teata Teragi, Fangatau
 8-2-71 N° 4042-A HARRY Tevahine Puahi, Faaite
 12-2-71 N° 4043-A Mme CHUN SEONG SEN Younetsine,
 Paopao (Moorea)
 12-2-71 N° 4044-A Mme CARRARA née CHARDON, Papeete
 12-2-71 N° 4045-A LILLOUX Jules Nicolas, Papeete
 15-2-71 N° 4046-A TEHAAMARU Maiarii, Punaauia P.K. 8
 15-2-71 N° 4047-A HEO MOUN Héo Ten Fat, Mahaena
 15-2-71 N° 4048-A LAMY Alexis, Fariipiti
 15-2-71 N° 4049-A Mme ENGER née LAU Simone, Papeete
 16-2-71 N° 4050-A VAROA Hoga, Faaa
 17-2-71 N° 4051-A CHANSAUD Simone née CHELONS, Utu-
 roa, Raiatea
 17-2-71 N° 4052-A BONET Maria, Pahure (Tahaa)
 18-2-71 N° 4053-A Mme HART née DAUPHIN Célestine,
 Taunoa
 18-2-71 N° 4054-A MANUA Albert, Pirae
 18-2-71 N° 371-B Sté d'Engineering et de Fondations en
 Polynésie (S.E.F.O.P.), Papeete
 18-2-71 N° 4055-A DEANE Georges Oscar, Tautira
 18-2-71 N° 4956-A CHENG Vai Hing, Arue
 22-2-71 N° 4057-A TURI Antoine, Papenoo
 22-2-71 N° 4058-A BARREZ André, Papeete
 22-2-71 N° 4059-A TATO A Ernest, Tiarei
 22-2-71 N° 4060-A HAMBLIN Emile Raihau, Mission
 23-2-71 N° 4061-A Mme SMITH Lucile née TEAMO, Avera
 (Raiatea)
 23-2-71 N° 4062-A TEIRI Ionatana, Punaauia
 23-2-71 N° 4063-A GUILLOUX Michel, Rue Bonnard, Pa-
 peete
 24-2-71 N° 4064-A UTIA Teapuaiti, Mahina
 25-2-71 N° 4065-A LUDIVION Sabin, Mahina
 25-2-71 N° 4066-A LY Tchín Lol, Allée Bain Loti
 25-2-71 N° 4067-A CHANSAY Charles, Fare Ute.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
 LY Claude.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968

450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
 des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
 nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.